

**PROJET DE LOI ORGANIQUE
PORTANT STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.</p>	<p align="center">Article premier.</p>	<p align="center">Article premier.</p>	<p align="center">Article premier</p>
<p><i>Article premier.</i> - Le territoire de la Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.</p>	<p>La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu et Gambier, les îles Marquises, les îles Australes ainsi que les zones maritimes adjacentes à ces îles jusqu'à la limite des eaux territoriales.</p>	<p><i>Alinéa supprimé. (cf. infra)</i></p>	<p>La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu et Gambier, les îles Marquises et les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.</p>
<p>Le territoire de la Polynésie française constitue, conformément aux articles 72 et 74 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie interne dans le cadre de la République et dont l'organisation particulière et évolutive est définie par la présente loi.</p>	<p>La Polynésie française est un territoire d'outre-mer autonome qui exerce librement et démocratiquement par ses représentants élus les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. La République garantit l'autonomie de la Polynésie française et favorise l'évolution de cette autonomie de manière à conduire la Polynésie française au développement économique, social et culturel.</p>	<p>La Polynésie française est, au sein de la République, un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, qui exerce librement et démocratiquement, par ses représentants élus, les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. <i>L'Etat est garant de cette autonomie, qui tient compte des spécificités géographiques et culturelles de la Polynésie française et de ses intérêts propres; il en favorise l'évolution en vue du développement économique et social.</i></p>	<p>La Polynésie française est un territoire d'outre-mer autonome qui exerce librement et démocratiquement, par ses représentants élus, les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. La République garantit l'autonomie de la Polynésie française; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire ce territoire d'outre-mer au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de son identité.</p>
<p>Le territoire de la Polynésie française s'administre librement par ses représentants élus.</p>		<p>La Polynésie française comprend les îles-du-Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu et Gambier, les îles Marquises et les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.</p>	<p><i>Alinéa supprimé. (cf. supra)</i></p>
<p>Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.</p>	<p>La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.</p>	<p><i>Alinéa supprimé. (cf. infra art. premier bis)</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa.</p>
<p>Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.</p>	<p>La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés de l'emblème national et des si-</p>	<p>La... publiques officielles...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le haut-commissaire de la République, en tant que délégué du Gouvernement et conformément à l'article 72 de la Constitution, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il veille, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire.</p>	<p>gnes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants ou de ses hôtes.</p> <p><i>Le haut-commissaire de la République, en tant que délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux applicables en Polynésie française, de l'ordre public et du contrôle administratif. Il veille, dans les mêmes conditions, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française.</i></p>	<p>... habitants et de ses hôtes.</p> <p><i>Alinéa supprimé (cf. infra art. premier bis)</i></p> <p><i>Article premier bis (nouveau)</i></p> <p><i>Le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux applicables en Polynésie française, de l'ordre public et du contrôle administratif.</i></p> <p><i>La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.</i></p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa.</p> <p><i>Article additionnel après l'article premier</i></p> <p><i>L'Etat et le territoire veillent au développement équilibré de la Polynésie française et apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.</i></p> <p>Article premier bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Article additionnel après l'article premier bis</i></p> <p><i>La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 2. — Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente loi.</p>	<p>TITRE PREMIER DE L'AUTONOMIE</p> <p>Art. 2.</p> <p>Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 3 de la présente loi ou aux communes par la législation applicable sur le territoire.</p>	<p>TITRE PREMIER DE L'AUTONOMIE</p> <p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>TITRE PREMIER DE L'AUTONOMIE</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 3. — Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :</p>	<p><i>Le territoire et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.</i></p> <p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 38 ;</p>	<p>1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, et sans préjudice des dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi ;</p>	<p>1° Relations des prohibitions et des restrictions...</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>2° Contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;</p>	<p>2° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25(17°) ;</p>	<p>... étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire, et sans... ...loi ;</p> <p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>3° Communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 9° de l'article 26 ;</p>	<p>3° Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
4° Monnaie, trésor, crédit et changes ;	4° Monnaie, crédit, change ;	4° Sans modification.	4° Monnaie, crédit, change et trésor, sous réserve des dispositions de l'article 25 (20°) ;
5° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers ;			
6° Défense ;	5° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;	5° Sans modification.	5° Sans modification.
7° Importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ;			
8° Matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;			
9° Maintien de l'ordre, le gouvernement du territoire devant être informé de toutes les mesures prises ; sécurité civile, en concertation avec le gouvernement du territoire dans le cadre des dispositions de l'article 32 sous réserve des compétences du territoire dans les matières de police administrative de son ressort ;	6° Maintien de l'ordre, le président du Gouvernement devant être informé des mesures prises ; police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article 24(11°) ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;	6° Sans modification.	6° Sans modification.
10° Nationalité, organisation législative de l'état civil ;	7° Nationalité ; organisation législative de l'état civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité et sous réserve des dispositions de l'article 25(13° et 14°) ; régime des libertés publiques ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; principes généraux du droit du travail ;	7° Nationalité ; ...	7° Nationalité ; ...
11° Droit civil à l'exclusion de la procédure civile et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 ; principes fondamentaux des obligations commerciales ;		... 14°) ; <i>garanties fondamentales des libertés...</i>	... commerciales ; <i>principes</i>
12° Principes généraux du droit du travail ;		... commerciales, sous réserve des dispositions du 6° de l'article 24 ; principes généraux du droit du travail ;	... travail ;

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>13° Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs, service public pénitentiaire ;</p>	<p>8° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 28 et 59 à 61, commissions d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;</p>	<p>8° Justice ...</p> <p>... mineurs et des procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales ;</p>	<p>8° Sans modification.</p>
<p>14° Fonction publique d'Etat ;</p>	<p>9° Fonction publique d'Etat ;</p>	<p>9° Sans modification.</p>	<p>9° Sans modification.</p>
<p>15° Organisation communale ; contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;</p>	<p>10° Administration communale</p>	<p>10° Sans modification.</p>	<p>10° Sans modification.</p>
<p>16° Enseignement du second cycle du second degré jusqu'au 31 décembre 1987. Les compétences de l'Etat concernant ces enseignements seront transférées au territoire, le 1er janvier 1988, dans les conditions prévues à l'article 108 de la présente loi ;</p>	<p>11° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 24 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation ; recherche scientifique sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignements privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;</p>	<p>11° Sans modification.</p>	<p>11° Enseignement supérieur et recherche scientifique, sous réserve des dispositions de l'article 24 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation et ses propres services de recherche ; règles applicables ...</p>
<p>16° bis Règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignements privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;</p>			<p>... d'avancement ;</p>
<p>17° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 25 ; recherche scientifique sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>18° Communication audiovisuelle dans le respect de l'identité culturelle polynésienne et de la législation propre au territoire. Toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec les sociétés d'Etat.</p>	<p>12° Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.</p>	<p>12° Sans modification.</p>	<p>12° Sans modification.</p>
<p>L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée territoriale, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes.</p>	<p>Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre II du titre III.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les prévues à l'article 92.</p>
<p>Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre premier du titre premier.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>L'Etat et le territoire exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.</p>	<p>L'Etat et le territoire exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Le domaine du territoire comprend notamment les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises.</p>	<p>Le domaine du territoire comprend notamment les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises.</p>	<p>Le... ... maître y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraires atteints par la prescription dans les conditions prévues à l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, ceux...</p>	<p>Le... ... prévues à l'article 92.</p>
		<p>...Marquises et</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<i>l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.</i>	
	Le domaine public maritime du territoire comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, telles que définies par les conventions internationales ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.	Le...	
	Le territoire exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux et sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées à l'article 3.	...Etat et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer,...	
		... territoriales.	
		Le territoire réglemente et exerce...	
		... 3.	
TITRE PREMIER DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE	TITRE II DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE	TITRE II DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	TITRE II DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Art. 4 - Les institutions du territoire comprennent le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale et le conseil économique, social et culturel.	Les institutions du territoire sont le gouvernement de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française et le conseil économique, social et culturel.	Sans modification.	Les institutions de la Polynésie française sont le gouvernement, l'assemblée et le conseil économique, social et culturel.
CHAPITRE PREMIER Du gouvernement du territoire	CHAPITRE PREMIER Du gouvernement de la Polynésie française et de son président	CHAPITRE PREMIER Du gouvernement de la Polynésie française et de son président	CHAPITRE PREMIER Du gouvernement de la Polynésie française et de son président
	SECTION I	SECTION I	SECTION I
Composition et formation	Composition et formation	Composition et formation	Composition et formation
Art. 5 - Le gouvernement du territoire comprend un Président, et de six à douze ministres. L'un d'eux porte le titre de vice-président.			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le gouvernement du territoire constitue le conseil des ministres du territoire. Le Président du gouvernement du territoire assure la présidence du conseil des ministres du territoire.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p><i>Art. 6.</i> - Le président du gouvernement du territoire est élu par l'assemblée territoriale parmi ses membres au scrutin secret. L'assemblée territoriale ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des membres de l'assemblée présents. Chaque membre de l'assemblée territoriale dispose d'un suffrage.</p>	<p>Le président du gouvernement de la Polynésie française est élu par l'assemblée de la Polynésie française parmi les députés territoriaux au scrutin secret. L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes des députés territoriaux sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanches et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des députés territoriaux présents. Chaque député territorial dispose d'un suffrage.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Le parmi les conseillers territoriaux cinquièmes des conseillers territoriaux nombre des conseillers territoriaux présents. Le vote est personnel.</p>
<p>Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p>	<p>Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.</p>	<p>Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.</p>	<p>Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 7.</i> - Le président de l'assemblée territoriale proclame les résultats de l'élection du président du gouvernement du territoire et les transmet immédiate-</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats de l'élection du président du gouvernement de la Polynésie française et les trans-</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ment au haut-commissaire.</p>	<p>met immédiatement au haut-commissaire.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Art. 8. — Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale l'arrêté par lequel il nomme le vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des membres de l'assemblée par son président. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement du territoire, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des députés territoriaux par le président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement de la Polynésie française, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>(Décision réservée sur le nombre de ministres)</p> <p>Dans ...</p>
<p>La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet à l'expiration du délai de quarante-huit heures qui suit la notification au président de l'assemblée territoriale ou, en cas de dépôt dans ce délai d'une motion de censure, à la date du rejet de cette dernière. La motion de censure est présentée, signée et votée dans les conditions prévues à l'article 79. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 ou aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, la durée de la session au cours de laquelle est élu le président du gouvernement du territoire est prolongée, s'il y a lieu, d'autant de jours nécessaires au dépôt éventuel de la motion de censure dans les délais précités et, en cas de motion de censure, jusqu'au vote sur celle-ci.</p>	<p>La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue à l'alinéa précédent.</p> <p><i>Les députés territoriaux disposent d'un délai de quarante-huit heures, dimanches et jours fériés non compris, pour déposer une motion de censure, signée et votée dans les conditions prévues à l'article 74. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 ou aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 46, la durée de la session au cours de laquelle est élu le président du gouvernement de la Polynésie française est prolongée, s'il y a lieu, d'autant de jours nécessaires au dépôt éventuel de la motion de censure dans les délais précités et, en cas de motion de censure, jusqu'au vote</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>... à la connaissance des conseillers territoriaux ...</p> <p>... 16.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les attributions de chacun des membres du gouvernement du territoire sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale.</p>	<p><i>sur celle-ci.</i></p> <p>Les attributions de chacun des membres du gouvernement de la Polynésie française sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 9.</i> - Les ministres du territoire sont choisis parmi les membres de l'assemblée territoriale ou en dehors de celle-ci.</p>	<p>Art. 9.</p> <p><i>Les ministres sont choisis parmi les députés territoriaux ou en dehors de l'assemblée de la Polynésie française.</i></p>	<p>Art. 9.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa.</p>
<p>Les membres du gouvernement du territoire doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le territoire. Ils doivent en outre satisfaire aux conditions, autres que d'âge et de domicile, requises pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale.</p>	<p>Ils doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et justifier avoir été domiciliés pendant au moins cinq ans en Polynésie française. Ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions, autres que d'âge et de domicile, requises pour l'élection des députés territoriaux.</p>	<p><i>Les membres du gouvernement</i> doivent... ... satis- faire aux autres conditions requises... ... territo-</p>	<p>Les ... l'élection des conseillers territoriaux.</p>
<p>Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 10 et 12 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.</p>	<p>Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 10 et 12 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 10.</i> - Les membres du gouvernement du territoire sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux membres de l'assemblée territoriale.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux députés territoriaux.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Les conseillers territoriaux.</p>
<p>Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer.</p>	<p>Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les fonctions de membre du</p>	<p>Les fonctions de membre du</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.</p>	<p>gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.</p>		
<p>Code électoral</p>			
<p>Art. L.O. 146 - Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :</p>			
<p>1° les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale;</p>			
<p>2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés;</p>			
<p>3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger;</p>			
<p>4° les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>5° les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.</p>			
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Art. 11. - Le président du gouvernement du territoire, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur entrée en fonctions.</p>	<p>Le président du gouvernement de la Polynésie française, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur entrée en fonction.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection ou à la désignation, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai.</p>	<p>Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection ou à la désignation, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai.</p>	<p>Si... ...dans le mois suivant la survenance de la cause de l'incompatibilité.</p>	
<p>A défaut d'avoir exercé son option dans les délais, le président du gouvernement du territoire ou le ministre est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du gouvernement du territoire.</p>	<p>A défaut d'avoir exercé son option dans les délais, le président du gouvernement de la Polynésie française ou le ministre est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>L'option exercée par le membre du gouvernement du territoire est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement du territoire, au président de l'assemblée territoriale et, le cas échéant, au ministre intéressé.</p>	<p>L'option exercée par le membre du gouvernement de la Polynésie française est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et, le cas échéant, au ministre intéressé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 12. — Il est interdit à tout membre du gouvernement du territoire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L.O. 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qualité de représentant du territoire ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées.</p>	<p>Il est interdit à tout membre du gouvernement de la Polynésie française d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L.O. 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qualité de représentant de la Polynésie française ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées.</p>	<p>Il... ... représent- tant du territoire ou... ...rémunérées.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 13. — Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement du territoire ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de membre de l'assemblée territoriale, quitte ses fonctions au sein du gouvernement du territoire, il retrouve son siège à l'assemblée territoriale aux lieu et place du dernier membre de l'assemblée territoriale qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.</p>	<p>Art. 13. Lorsqu'un membre du gouvernement de la Polynésie française qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement de la Polynésie française ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de député territorial, quitte ses fonctions au sein du gouvernement de la Polynésie française, il retrouve son siège à l'assemblée de la Polynésie française aux lieu et place du dernier député territorial qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.</p>	<p>Art. 13. Sans modification.</p>	<p>Art. 13. Lorsqu'un mandat de conseiller territorial, place du dernier conseiller territorial qui à sa suite.</p>
<p>Art. 14. — Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement du territoire. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur</p>	<p>Art. 14. Le membre du gouvernement de la Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son entrée au gouvernement de la Polynésie française. Il en est de même si, tout en étant régi par un statut de droit privé, il est employé par une entreprise ou une société appartenant au secteur</p>	<p>Art. 14. Sans modification.</p>	<p>Art. 14. Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
public.	public.		
<p><i>Art. 15.</i> - Le président du gouvernement du territoire reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 9, troisième alinéa, et des articles 11, 16, 80 et 81.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Le président du gouvernement de la Polynésie française reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 9, troisième alinéa, et des articles 11, 16, 75 et 76.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Le ...</p> <p>l'article 9, second alinéa, et 76.</p>
<p><i>Art. 16.</i> - La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>La démission du gouvernement de la Polynésie française est présentée par son président au président de l'assemblée de la Polynésie française. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8 et 9.</p>	<p>En cas de démission ou de décès du président du gouvernement de la Polynésie française ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Polynésie française est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 6, 7, 8 et 9.</p>		
<p><i>Art. 17.</i> - La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale et le haut-commissaire.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement de la Polynésie française, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement du territoire. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent</p>	<p>Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement de la Polynésie française. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles</p>	<p>Toute...</p>	<p>Toute...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 5, le président du gouvernement du territoire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour le compléter et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 16.</p>	<p>fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification.</p>	<p>...notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 8, le président du gouvernement de la Polynésie française dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour le compléter et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 16.</p>	<p>... pour se conformer aux dispositions de cet article et notifier...</p>
<p>Art. 18. - L'élection du président du gouvernement du territoire a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée territoriale réunie conformément aux dispositions de l'article 49.</p>	<p>Art. 18. L'élection du président du gouvernement de la Polynésie française a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée de la Polynésie française réunie conformément aux dispositions de l'article 44.</p>	<p>Art. 18. Alinéa sans modification.</p>	<p>... 16. Art. 18. Sans modification.</p>
<p>En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée territoriale élit le président du gouvernement du territoire dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.</p>	<p>En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée de la Polynésie française élit le président du gouvernement de la Polynésie française dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire, les membres du gouvernement du territoire assurent l'expédition des affaires courantes.</p>	<p>Jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement de la Polynésie française, les membres du gouvernement de la Polynésie française assurent l'expédition des affaires courantes.</p>	<p>Jusqu'à... ...française, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes.</p>	
<p>SECTION II</p>	<p>SECTION 2</p>	<p>SECTION 2</p>	<p>SECTION 2</p>
<p>Règles de fonctionnement</p>	<p>Règles de fonctionnement</p>	<p>Règles de fonctionnement</p>	<p>Règles de fonctionnement</p>
<p>Art. 19. - Le conseil des ministres du territoire tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Le conseil des ministres du territoire</p>	<p>Art. 19. Le conseil des ministres tient séance au chef-lieu de la Polynésie française. Il est convoqué par son président. Le Conseil des ministres peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.</p>	<p>Art. 19. Le gouvernement de la Polynésie française se réunit en conseil des ministres, qui tient séance... ...réunion.</p>	<p>Art. 19. Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.	Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement de la Polynésie française ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.	Alinéa sans modification.	
<i>Art. 20.</i> – Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres du territoire. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.	Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. <i>Art. 20.</i> Le président du gouvernement de la Polynésie française arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.	Alinéa sans modification. <i>Art. 20.</i> Alinéa sans modification.	<i>Art. 20.</i> Alinéa sans modification.
Lorsque l'avis du gouvernement du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire de la République, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.	Lorsque l'avis du gouvernement de la Polynésie française est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres du territoire est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.	Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.	Par accord du président du gouvernement de la Polynésie française et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres.	Alinéa sans modification.	<i>En accord avec le président du gouvernement de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres.</i>
Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.	<i>Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement de la Polynésie française sont assurés par les soins de son président.</i>	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue de l'alinéa.
L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonc-			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>
<p>Art. 22. — Les séances du conseil des ministres du territoire ne sont pas publiques.</p>	<p>Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Les membres du gouvernement du territoire sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p>	<p>Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont, au même titre que les fonctionnaires ou agents publics et les personnes qui les assistent, tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p>		
<p>Les décisions du conseil des ministres du territoire sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.</p>	<p>Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.</p>		
<p>Art. 21. — Les séances du conseil des ministres du territoire sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement du territoire.</p>			
<p>Le conseil des ministres du territoire ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
<p>Art. 23. — Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.</p>	<p>Les membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée de la Polynésie française par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime de prestations sociales.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Les membres du gouvernement du territoire perçoivent leur indemnité pendant trois mois après</p>	<p>Les membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent leur indemnité pendant trois</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée.</p>	<p>mois après la cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne leur ait été fait application des dispositions de l'article 13 ou qu'ils n'aient repris auparavant une activité rémunérée.</p>		
SECTION III	SECTION 3	SECTION 3	SECTION 3
Attributions du gouvernement du territoire	Attributions du gouvernement de la Polynésie française	Attributions du gouvernement de la Polynésie française	Attributions du gouvernement de la Polynésie française
Art. 24.	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
<p>Art. 24. - Le conseil des ministres du territoire est chargé collectivement et solidairement des affaires de sa compétence définies en application de la présente section.</p>	<p>Le conseil des ministres est chargé collectivement et solidairement des affaires de la compétence du gouvernement définies en application de la présente section.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Il arrête les projets de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale.</p>	<p>Les projets de délibération à soumettre à l'assemblée de la Polynésie française ou à sa commission permanente sont arrêtés en conseil des ministres.</p>		
<p>Les actes arrêtés en conseil des ministres sont signés par le président du gouvernement avec le contreseing des ministres chargés de leur exécution.</p>	<p>Les actes arrêtés en conseil des ministres sont signés par le président du gouvernement avec le contreseing des ministres chargés de leur exécution.</p>		
<p>Il prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente.</p>	<p>Le conseil des ministres prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente.</p>		
Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
<p>Art. 25. - Le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :</p>	<p>Le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1° Organisation des services et établissements publics territoriaux;</p>	<p>1° Organisation des services et établissements publics territoriaux;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire;</p>	<p>2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement;</p>	<p>3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
4° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;	4° <i>Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire;</i>	4° Bourses.territoire ;	
5° Réglementation des poids et mesures et répression des fraudes;			
6° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial;	5° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial;	5° Sans modification.	
7° Réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur;	6° <i>Réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur;</i>	6° Prix, tarifs et commerce intérieur;	
8° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus;	7° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus;	7° Sans modification.	
9° Restrictions quantitatives à l'importation;	8° Restrictions quantitatives à l'importation;	8° <i>Prohibitions et restrictions...</i> l'importation;	
10° Agrément des aérodromes privés.	9° Agrément des aérodromes privés ;	9° Sans modification.	
	10° Ouverture, organisation et programmes des concours d'accès aux emplois publics du territoire et de ses établissements publics; modalités d'application de la rémunération des agents de la fonction publique du territoire; régime de rémunération des personnels des cabinets ministériels;	10° Sans modification	
	11° Sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures dont les rades et les lagons; pilotage à l'approche et à la sortie des eaux intérieures.	11° Sans modification.	
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
Art. 26. – Le conseil des ministres du territoire :	Le conseil des ministres :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1° Fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'État;	1° Fixe le programme annuel d'importation ;	1° <i>Fixe le cas échéant le...</i> d'importation ;	1° Sans modification.
2° Crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques;	2° Crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;	2° <i>Crée et réglemente les...</i> ... économiques ;	2° Sans modification.
3° Arrête les programmes d'études et de traitement de don-	3° Arrête les programmes d'études et de traitement de don-	3° Sans modification.	3° Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
nées statistiques;	nées statistiques ;		
4° Arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial;	4° Autorise la conclusion des conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires de service public territorial et arrête les cahiers des charges y afférents ;	4° Sans modification.	4° Sans modification.
5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux;	5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;	5° Sans modification.	5° Sans modification.
6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;			
6° bis Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants;			
7° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux;	6° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;	6° Sans modification.	6° Sans modification.
8° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial;	7° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;	7° Sans modification.	7° Sans modification.
9° Accorde les droits d'atterrissage précaires relatifs aux programmes des vols nolisés;	8° Dans le respect des engagements internationaux de la République, approuve les programmes d'exploitation des vols internationaux ayant pour seule escale en France le territoire de la Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation correspondantes et approuve les tarifs aériens internationaux s'y rapportant ;	8° Sans modification.	8° Sans modification.
10° Administre les intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations;	9° Prend tous les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;	9° Sans modification.	9° Sans modification.
11° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire;	10° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;	10° Sans modification.	10° Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
12° Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire, y compris celles relatives aux réglementations issues des délibérations de l'assemblée territoriale; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66;	11° Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire, y compris celles relatives aux réglementations issues des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 61;	11° Décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom du territoire, y compris les actions intentées contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente; transige... ... article 61;	11° Sans modification.
13° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes;	12° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes;	12° Sans modification.	12° Sans modification.
14° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75% ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan;	13° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 % ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan;	13° Sans modification.	13° Sans modification.
15° Dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation;	14° Dans les cas prévus au 13°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation;	14° Sans modification.	14° Sans modification.
16° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire;	15° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire;	15° Sans modification.	15° Sans modification.
17° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels;	16° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels;	16° Sans modification.	16° Sans modification.
18° Autorise, dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, la concession du domaine public maritime des lagons, des rades et de la partie des cours d'eau, étangs et canaux où les eaux sont salées;			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
19° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger.	17° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger ;	17° Sans modification.	17° Sans modification.
	18° Habilité le président du gouvernement, ou un ministre spécialement désigné à cet effet, à conclure les conventions de prêts ou d'avals dans la limite des plafonds d'engagement fixés par les délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française ;	18° Sans modification.	18° Sans modification.
	19° Approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'office des postes et télécommunications ;	19° Sans modification.	19° Sans modification.
	20° Assure le placement des fonds libres du territoire en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat ;	20° Sans modification.	20° Sans modification.
	21° Autorise les investissements étrangers dans le cadre des règles en vigueur sur le territoire ;	21° Sans modification.	21° Sans modification.
	22° Autorise l'ouverture des casinos dans les conditions fixées par l'article 62.	22° Sans modification.	22° Autorise l'ouverture des cercles et casinos... ... 62
		23° (nouveau) Autorise les concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;	23° Sans modification.
		24° (nouveau) Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics territoriaux dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française.	24° Sans modification.
Art. 28. - Afin de mettre en valeur les ressources locales, de développer l'activité économique et d'améliorer la situation de l'emploi, le conseil des ministres du territoire délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
territoire de la Polynésie française.	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
<p>Art. 27. — Le conseil des ministres du territoire nomme les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement du territoire auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.</p>	<p>Le conseil des ministres nomme et révoque les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement de la Polynésie française auprès desdits offices et établissements publics. Ces emplois sont à la décision du gouvernement de la Polynésie française.</p>	Sans modification.	Le ...
	<p>Il nomme également les représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, le directeur et l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ainsi que les receveurs particuliers, autres que les comptables publics agents de l'Etat, exerçant dans les services du territoire ou les établissements publics territoriaux.</p>		<p>... Ces emplois sont laissés à la française.</p>
<p>Art. 29. — En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres du territoire peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.</p>	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
<p>Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres du territoire.</p>	<p>En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par</p>	<p>Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée de la Polynésie française lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée de la Polynésie française dès la session suivante. La délibération de l'assemblée de la Polynésie française prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée.	l'assemblée de la Polynésie française, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée.		
	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
<p><i>Art. 30.</i> - Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.</p>	<p>Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives n'excédant pas le maximum de celles prévues par la législation et la réglementation nationales pour des infractions de même nature et de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par le code pénal. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.</p>	<p>Le... ... administratives et de peines... ... par les lois et règlements applicables en matière pénale. Le produit ...</p>	<p>Le règlements applicables en métropole en matière pénale. Le produits des amendes est ...</p>
	Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
<p><i>Art. 31.</i> - Le conseil des ministres du territoire est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :</p>	<p>Le conseil des ministres est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>1° Modifications des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international;</p>	<p>1° Définition et modification de l'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et des adaptations de leurs programmes pédagogiques ;</p>	1° Sans modification.	1° Sans modification.
<p>2° Définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques;</p>	<p>2° Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;</p>	2° Sans modification.	2° Sans modification.
<p>3° Sécurité civile et notamment préparation du plan Orsec;</p>	<p>3° Conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territoire national ;</p>	3° Sans modification.	3° Sans modification.
<p>4° Abrogé ;</p>			
<p>5° Accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
6° Contrôle de l'immigration et des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois;	4° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois : pour l'application du présent alinéa, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, après avis de l'assemblée de la Polynésie française :	4° Contrôle... ... avis du conseil des ministres :	4° Contrôle... ... avis de l'assemblée de la Polynésie française :
7° Organisation législative de l'état civil;			
8° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivisions.	5° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision :	5° Sans modification.	5° Sans modification.
Pour l'application du 6°, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, après avis de l'assemblée territoriale.	6° Dispositions réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de sa compétence et touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française.	6° Sans modification.	6° Sans modification.
Le conseil des ministres du territoire dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.	Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
Art. 33. - Le conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.	Le conseil des ministres est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.	Sans modification.	Sans modification.
Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.	Il reçoit communication du budget, accompagné de ses annexes, de chacune des communes du territoire, après adoption par le conseil municipal.		
Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.	Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.	Art. 31.	Art. 31.
	Art. 31.		
Art. 34. - Il est créé auprès du conseil des ministres du territoire un comité territorial consultatif du crédit.	Il est créé auprès du conseil des ministres un comité territorial consultatif du crédit.	Sans modification.	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ce comité est composé à parts égales de :</p> <ul style="list-style-type: none">- représentants de l'Etat ;- représentants du gouvernement du territoire ;- représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire ;- représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.	<p>Ce comité est composé à parts égales de :</p> <ul style="list-style-type: none">- représentants de l'Etat,- représentants du gouvernement de la Polynésie française,- représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité dans le territoire,- représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.		
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité.</p>	Art. 32.	Art. 32.
<p>Art. 35. - Le gouvernement du territoire peut déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, des décisions dans les domaines suivants :</p>	<p>Le conseil des ministres peut déléguer à son président ou au ministre intéressé le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines suivants :</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>1° Dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;</p>	<p>1° Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;</p>		
<p>2° Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;</p>	<p>2° Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;</p>		
<p>3° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;</p>	<p>3° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;</p>		
<p>4° Agrément des aérodromes privés ;</p>	<p>4° Agrément des aérodromes privés ;</p>		
<p>5° Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.</p>	<p>5° Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes ;</p>		
<p></p>	<p>6° Délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d'étranger.</p>		
<p></p>	<p>Les actes en forme réglementaire sont pris avec le contreseing du ou des ministres chargés de leur exécution.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 36. - Les décisions du conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Les décisions du conseil des ministres sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 33</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>SECTION IV</p>	<p>SECTION 4</p>	<p>SECTION 4</p>	<p>SECTION 4</p>
<p>Attributions du président du gouvernement du territoire</p>	<p>Attributions du président du gouvernement de la Polynésie française</p>	<p>Attributions du président du gouvernement de la Polynésie française</p>	<p>Attributions du président du gouvernement de la Polynésie française</p>
<p>Art. 37. - Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Le président du gouvernement de la Polynésie française est le chef de l'administration territoriale.</p>	<p>Art. 34 A (nouveau).</p> <p>Le président du gouvernement représente le territoire de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 34 A</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Le président du gouvernement du territoire prend, par arrêté, les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales.</p>	<p>Il nomme à tous les emplois de l'administration du territoire à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du conseil des ministres ou du président de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Il est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente.</p>	<p>Art. 34.</p>
<p>Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8, le président du gouvernement définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne</p>	<p>Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 92.</p>	<p>Il prend par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales et signe tous contrats.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Pour la préparation et l'exécution des délibérations de</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.	l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions.	Art. 35.	Art. 35.
<i>Art. 38.</i> – Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.	<p data-bbox="530 787 865 924"><i>Art. 35.</i> <i>Le président du gouvernement représente le territoire de la Polynésie française</i></p> <p data-bbox="530 954 865 1056"><i>Il est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente.</i></p>	Supprimé. (cf. supra art. 34 A)	Suppression maintenue. (cf. supra art. 34 A)
<i>Art. 93.</i> – Le haut-commissaire assure la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire de celles ressortissant à la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale de celles ressortissant à la compétence de l'assemblée territoriale.	<p data-bbox="530 1111 865 1248"><i>Il prend par arrêté, les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales et signe tous contrats.</i></p> <p data-bbox="530 1278 865 1485"><i>Art. 36.</i> Le président du gouvernement assure la publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française des actes ressortissant à la compétence des institutions de la Polynésie française.</p>	Art. 36.	Art. 36.
.....	<i>Art. 37.</i>	Sans modification.	Sans modification.
<i>Art. 39.</i> – Le président du gouvernement du territoire peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique.	Les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour négocier et signer, au nom de l'Etat, avec les gouvernements des Etats du Pacifique ainsi qu'avec les organismes régionaux du Pacifique et les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies, les accords internationaux entre le Gouvernement français et ces Etats ou organismes quand ces accords interviennent dans les domaines de compétence du territoire et que l'objet de ces accords intéresse la seule Polynésie française. La négociation et la signature de ces	<i>Dans la région du Pacifique,</i> les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats ou territoires de ladite région, avec les organismes régionaux du Pacifique et les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.	Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations-Unies.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique intervenant dans les domaines de compétence du territoire.</p>	<p>accords donnent lieu à délivrance préalable de pouvoirs par le Gouvernement de la République.</p> <p>Dans les mêmes conditions, les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour les représenter afin de négocier, au nom de l'Etat, des accords dans les domaines de compétence de l'Etat dans la région du Pacifique. Elles peuvent également le désigner pour signer de tels accords.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa.</p>
<p>En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du gouvernement du territoire ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.</p>	<p>Dans les autres cas, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française aux négociations d'accords intéressant les domaines de compétence du territoire avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique, avec les organismes régionaux du Pacifique et les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Le président du gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer de la même façon aux négociations d'accords de même nature intéressant les domaines de compétence de l'Etat.</p>	<p>Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du gouvernement ou son représentant peut être associé et participer au sein de la délégation française aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique, avec les organismes régionaux du Pacifique et les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour négocier et signer au nom de l'Etat des arrangements administratifs prévus par des accords internationaux avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique parties à ces accords dans les domaines de compétence du territoire.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa.</p>
	<p>En matière de relations aériennes et maritimes internationales, sans préjudice de l'application de l'article 25-8° et du premier alinéa du présent article, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement du territoire pour les représenter afin de négocier des accords dans les domaines intéressant le territoire ou l'Etat. Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.</p>	<p>Les accords définis aux alinéas précédents sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.</p>	<p>Les accords définis au premier alinéa sont...</p> <p>...conditions définies aux articles 52 et 53 de la Constitution.</p>	<p>Les ...</p> <p>... conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.</p>
<p>Le président du gouvernement du territoire peut être autorisé par le gouvernement de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies.</p>	<p>Le président du gouvernement peut être autorisé par le Gouvernement de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies.</p>	<p>Le... ...par les autorités de la... ... Nations unies.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
	<p>Le président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales étrangères, leurs groupements ou leurs établissements publics.</p>	<p><i>Dans les conditions définies à l'article 37, le président du gouvernement négocie et signe des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire. Les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article 33.</i></p> <p>Le négocie et signe au nom... ... locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.</p>	<p>Dans ...</p> <p>... aux articles 33, 55 et 88.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul conseil des ministres, par ce dernier.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>SECTION 1'</i>	<i>SECTION 5</i>	<i>SECTION 5</i>	<i>SECTION 5</i>
<i>Attributions des membres du gouvernement</i>	<i>Attributions des membres du gouvernement</i>	<i>Attributions des membres du gouvernement</i>	<i>Attributions des membres du gouvernement</i>
<p><i>Art. 42.</i>—Les attributions individuelles des ministres du territoire s'exercent par délégation du président du gouvernement du territoire et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du territoire. Chaque ministre du territoire est responsable devant le conseil des ministres du territoire de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.</p>	<p>Les attributions individuelles des ministres s'exercent par délégation du président du gouvernement de la Polynésie française et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres. Chaque ministre est responsable devant le conseil des ministres de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé.</p>	<p>Art. 39. Sans modification.</p>	<p>Art. 39. Sans modification.</p>
<p><i>Art. 43.</i>— Les membres du gouvernement du territoire adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article 41, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.</p>	<p>Les membres du gouvernement de la Polynésie française adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article 95, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.</p>	<p>Art. 40. Les... ...l'article 92, aux... ... tâches. <i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Art. 40. Sans modification.</p>
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
De l'assemblée territoriale	De l'assemblée de la Polynésie française et de son président	De l'assemblée de la Polynésie française et de son président	De l'assemblée de la Polynésie française et de son président
SECTION I	SECTION I	SECTION I	SECTION I

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Composition et formation</i>	<i>Composition et formation</i>	<i>Composition et formation</i>	<i>Composition et formation</i>
<p><i>Art. 44.</i> - L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.</p> <p>La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée des mandats de ses membres qui sont rééligibles.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe l'organisation des opérations électorales.</p>	<p><i>Art. 41.</i></p> <p>L'assemblée de la Polynésie française est élue au suffrage universel direct.</p> <p><i>Art. 42.</i></p>	<p><i>Art. 41.</i></p> <p>Sans modification.</p> <p><i>Art. 42.</i></p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>Art. 41.</i></p> <p>Sans modification.</p> <p><i>Art. 42.</i></p>
<p><i>Art. 45.</i> - Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.</p> <p>En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.</p>	<p>Tout député territorial, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.</p> <p>En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.</p>	<p><i>Art. 42.</i></p> <p>Sans modification.</p> <p><i>Art. 43.</i></p> <p>Sans modification.</p>	<p>Tout conseiller territorial, ...</p> <p>... électeur.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Art. 43.</i></p>
<p><i>Art. 46.</i> - Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.</p> <p>Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en</p>	<p>Lorsqu'un député territorial aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée de la Polynésie française, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.</p> <p>Lorsqu'un député territorial donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du</p>	<p><i>Art. 43.</i></p> <p>Sans modification.</p>	<p>Lorsqu'un conseiller territorial ...</p> <p>... ses</p> <p>sion.</p> <p>Lorsqu'un conseiller territorial ...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
informe le président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire.	gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire.		... haut-commissaire.
SECTION II	SECTION 2	SECTION 2	SECTION 2
Fonctionnement	Règles de fonctionnement	Règles de fonctionnement	Règles de fonctionnement
Art. 49.—L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.	L'assemblée de la Polynésie française siège au chef-lieu du territoire.	Art. 44. Sans modification.	Art. 44. Sans modification.
Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres.	Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres.	Art. 45.	Art. 45.
Art. 50. — L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après :	L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
La première, dite session administrative, s'ouvre le premier jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le premier jeudi du mois d'octobre et dure quatre-vingts jours.	La première, dite session administrative, s'ouvre le deuxième jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le troisième jeudi du mois de septembre et dure quatre-vingts jours.	Alinéa sans modification.	
Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée territoriale.	Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.	Alinéa sans modification.	
Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le	Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-	Alinéa sans modification.	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire.</p>	<p>haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire.</p>	<p>Art. 46.</p>	<p>Art. 46.</p>
<p><i>Art. 51.</i> - L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement du territoire, soit par la majorité absolue des membres de l'assemblée territoriale, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement du territoire ou par la majorité des membres de l'assemblée territoriale est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.</p> <p>La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.</p> <p>La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.</p>	<p>L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement de la Polynésie française, soit par la majorité absolue des députés territoriaux, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement de la Polynésie française ou par la majorité des députés territoriaux est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>L'assemblée ...</p> <p>... majorité absolue des conseillers territoriaux.</p>
<p>La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.</p> <p>La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.</p>	<p>La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.</p> <p>La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.</p>	<p>Art. 47.</p>	<p>... majorité des conseillers territoriaux est ...</p>
<p><i>Art. 52.</i> - L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p>	<p>L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p>	<p>Art. 47.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>... délai.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 47.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée territoriale. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.</p>	<p>Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes députés territoriaux présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.</p>		Lors ...
<p>Art. 53.- Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents.</p>	<p>Art. 48. <i>Les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ne sont valables que si plus de la moitié des députés territoriaux en exercice sont présents.</i></p>	<p>Art. 48. L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié des députés territoriaux en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.</p>	<p>... plus jeunes conseillers territoriaux présents...</p>
<p>Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanches et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.</p>	<p>Art. 48. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanches et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... d'âge.</p>
<p>Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.</p>	<p>Art. 48. Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 48.</p>
<p>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de l'assemblée. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement du territoire, du président et du bureau de l'assemblée territoriale et pour le vote d'une motion de censure.</p>	<p>Art. 48. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par député territorial. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une motion de censure.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>L'assemblée moitié des conseillers territoriaux en exercice séance.</p>
<p>Art. 54. - L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée territoriale.</p>	<p>Art. 49. L'assemblée de la Polynésie française établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 49. L'assemblée...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 50.</p>	<p>Art. 49. ... titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Polynésie française par le président de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 50.</p>	<p>Art. 50.</p>	<p>Le par conseiller territorial. ...</p>
			<p>... censure.</p>
			<p>Art. 49.</p>
			<p>L'assemblée...</p>
			<p>... titre.</p>
			<p>Art. 50.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 55.</i>— L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations sous réserve des dispositions de l'article 72 et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.</p>	<p>L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations sous réserve des dispositions de l'article 70 et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 56.</i>— Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.</p>	<p>Est nulle toute délibération de l'assemblée de la Polynésie française, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 57.</i>— Les membres de l'assemblée territoriale perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.</p>	<p>Les députés territoriaux perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Les <i>conseillers territoriaux</i> perçoivent territoire.</p>
<p>Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social.</p>	<p>Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement ou du Conseil économique et social de la République dans le respect des conditions fixées par les lois organiques applicables aux titulaires de ces mandats.</p>		<p>Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement dans le respect des conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.</p>
<p>Ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement</p>			
<p>Art. 4 - L'indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique, réserve faite de l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires qui doit se faire conformément aux règles du cumul des rémunérations publiques.</p>			
<p>Néanmoins, peuvent être cumulées avec l'indemnité parlementaire les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les traite-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ments afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire.</p>			
<p>En outre, le parlementaire titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut cumuler les rémunérations et indemnités afférentes à ces mandats ou fonctions avec son indemnité parlementaire de base que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière.</p>			
<p>Les droits à une pension de retraite du fonctionnaire élu au Parlement continuent à courir comme si son traitement lui était effectivement payé, sous réserve du versement des retenues pour pension.</p>			
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.</p>			
<p>Art. 57. —</p>			
<p>L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des membres de l'assemblée, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.</p>	<p>L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des députés territoriaux, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.</p>		<p>L'assemblée ...</p> <p>... prestations sociales des conseillers territoriaux, ...</p>
<p>L'assemblée territoriale prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commis-</p>	<p>L'assemblée de la Polynésie française prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un député territorial aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commis-</p>		<p>... permanente.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sions.	sions.		
<p>Art. 58. - L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement : la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission.</p>	<p>Art. 53.</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement : la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission.</p>	<p>Art. 53.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 53.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 59. - La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.</p>	<p>Art. 54.</p> <p>La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.</p>	<p>Art. 54.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 54.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve dispositions de l'article 72.</p>	<p>La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 70.</p>		
<p>La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.</p>	<p>La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents.</p>		
<p>Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.</p>	<p>En cas de partage égal, la voix de son président est prépondérante.</p>		
<p>Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.</p>	<p>Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. Ils sont signés par le président de la commission permanente ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président.</p>	<p>Art. 55.</p>	<p>Art. 55.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 60.</i> - Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République.</p>	<p>Les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire de la République par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou par le président de la commission permanente, chacun en ce qui le concerne.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 61.</i> - Les délibérations adoptées par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1er janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant cette date.</p>	<p>Les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1er janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant cette date.</p>	<p>Art. 56. Sans modification.</p>	<p>Art. 56. Sans modification.</p>
<p><i>SECTION III</i></p>	<p><i>SECTION 3</i></p>	<p><i>SECTION 3</i></p>	<p><i>SECTION 3</i></p>
<p><i>Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente</i></p>	<p><i>Attributions de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente</i></p>	<p><i>Attributions de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente</i></p>	<p><i>Attributions de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente</i></p>
<p><i>Art. 62.</i> - Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire.</p>	<p>Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres ou au président du gouvernement de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 57. Sans modification.</p>	<p>Art. 57. Sans modification.</p>
	<p>Toutefois, l'assemblée de la Polynésie française pourra exercer les compétences dévolues au conseil des ministres ou au président du gouvernement à l'occasion de l'examen d'un projet de délibération que lui soumet le gouvernement. Les mesures décidées dans ces conditions pourront être modifiées ou</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 63. — L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.</p>	<p>abrogées par le conseil des ministres ou le président du gouvernement, chacun en ce qui le concerne, après avis du tribunal administratif.</p>	<p>Art. 58. Sans modification.</p>	<p>Art. 58. Sans modification.</p>
<p>Art. 64. — L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende n'excédant pas celles prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale ou fiscale. En matière pénale, ces peines doivent respecter la classification des contraventions et des délits prévus par le code pénal.</p>	<p>Art. 59. L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende n'excédant pas celles prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements nationaux applicables en matière pénale ou fiscale. En matière pénale, ces peines doivent respecter la classification des contraventions et des délits prévus par le code pénal.</p>	<p>Art. 59. L'assemblée... ... d'amende respectant la classification des contraventions et des délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.</p>	<p>Art. 59. L'assemblée délits du code pénal et n'excédant pas ... applicables en métropole en matière pénale. Elle règlements applicables en métropole en matière pénale.</p>
<p>Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.</p>	<p>Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>L'assemblée territoriale peut assortir ces infractions des peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.</p>	<p>L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives n'excédant pas le maximum de celles prévues par la législation et la réglementation nationales pour les infractions de même nature. Elle peut également les assortir de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements nationaux applicables en matière pénale.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
<p>Art. 60.</p>	<p>Art. 60.</p>	<p>Art. 60.</p>	<p>Art. 60.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 65. - L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.</p>	<p>L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 66. - Le droit de transaction peut être réglementé par l'assemblée territoriale en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.</p>	<p>Le droit de transaction peut être réglementé par l'assemblée de la Polynésie française en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.</p>	<p>Art. 61. Sans modification.</p>	<p>Art. 61. Sans modification.</p>
<p>Art. 62.</p>	<p>Art. 62. Dans le respect de la législation applicable en Polynésie française en matière de jeux de hasard et de loteries, l'assemblée de la Polynésie française détermine les circonstances dans lesquelles ces loteries et jeux de hasard pourront être offerts au public.</p>	<p>Art. 62. Dans hasard et des décrets en Conseil d'Etat qui fixent, en tant que de besoin, les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries, l'assemblée de la Polynésie française détermine, par délibération, les autres règles applicables à ces jeux et notamment les circonstances dans lesquelles ils peuvent être offerts au public.</p>	<p>Art. 62. Sans modification.</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, loteries et jeux de hasard exploités en vertu de l'alinéa précédent.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, loteries et jeux de hasard exploités en vertu de l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Art. 63.</p>
<p>Art. 63.</p>	<p>Art. 63.</p>	<p>Art. 63.</p>	<p>Art. 63.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 105.</i> – Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en œuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.</p>	<p>Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en œuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Le... ... publiques, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Les statuts française.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Pour l'application de l'article 8 de cette loi, le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres du territoire, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante concernée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art 6^o</i> – Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes.</p>	<p><i>Art. 64.</i> <i>Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée de la Polynésie française peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes.</i></p>	<p><i>Art. 64.</i> L'assemblée de la Polynésie française peut créer des commissions d'enquête composées à la représentation proportionnelle des groupes politiques.</p>	<p><i>Art. 64.</i> Sans modification.</p>
<p>Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.</p>	<p>Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.</p>	<p>Les d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée de la Polynésie française. Il ne peut être créé de commission d'enquête sur des faits ayant donné lieu... ... en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire re-</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.</p>	<p><i>Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.</i></p>	<p><i>lative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter.</i></p>	
	Art. 65.	Les commissions d'enquête ont un caractère ...	
		... année.	
	<p>L'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.</p>	Art. 65.	Art. 65.
<p>Art. 68. - L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.</p>		Alinéa sans modification.	<p>L'assemblée ... projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation de conventions territoriale.</p>
	<p>Les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative sont transmises à l'assemblée de la Polynésie française lorsque ces actes contiennent des dispositions relevant du champ d'application de la décision du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne et traitent de matières ressortissant à la compétence territoriale.</p>	Les ...	Alinéa sans modification.
		<p>... décision n°91/482/CE du Conseil des Communautés européennes, du 25 juillet 1991, relative ...</p>	
	Art. 66.	... territoriale.	
		Art. 66.	Art. 66.
<p>Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 72 de la présente loi.</p>	<p>Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée de la Polynésie française dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 70 de la présente loi.</p>	Dans...	Sans modification.
		... de deux mois...	
		...loi.	
	<p><i>En dehors des sessions, la commission permanente émet les avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la</i></p>	Alinéa supprimé.	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 69.</i> — Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.</p>	<p><i>Polynésie française par l'Etat est prévue Elle émet également les vœux mentionnés à l'article 67 de la présente loi.</i></p>	<p>Art. 67. Sans modification.</p>	<p>Art. 67. Sans modification.</p>
<p>Ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer.</p>	<p>Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée de la Polynésie française peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire. L'assemblée de la Polynésie française peut également adopter des vœux à l'occasion de la transmission des propositions d'actes communautaires visés à l'article 65.</p>	<p>Art. 67. Sans modification.</p>	<p>Art. 67. Sans modification.</p>
<p><i>Art. 70.</i> — Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations des affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire. Toutefois, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 sont exclues de la compétence de la commission permanente.</p>	<p>Ces vœux sont adressés, selon les cas, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente au président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer.</p>	<p>Art. 68. Entre... ...adressées directement par le gouvernement de la Polynésie française lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence. Elle émet aussi des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue, ainsi que les vœux mentionnés à l'article 67. Les votes... ...permanente.</p>	<p>Art. 68. Sans modification.</p>
<p><i>Art. 71.</i> — L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibérations par le gouvernement</p>	<p>Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement de la Polynésie française. Les votes du budget annuel du territoire, du compte administratif du territoire, de la motion de censure sont exclus de la compétence de la commission permanente.</p>	<p>Art. 69. Sans modification.</p>	<p>Art. 69. L'assemblée ...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du territoire, soit de propositions de délibérations par les membres de l'assemblée.</p>	<p>ment de la Polynésie française, soit de propositions de délibération par les députés territoriaux.</p>		<p>par les <i>conseillers</i> territoriaux.</p>
	<p>Art. 70.</p>	<p>Art. 70.</p>	<p>Art. 70.</p>
<p>Art. 72. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 55 et du deuxième alinéa de l'article 59, le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 50 et du deuxième alinéa de l'article 54, le conseil des ministres peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale doit émettre un avis.</p>	<p>Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée de la Polynésie française ou la commission permanente doit émettre un avis.</p>		
	<p>Art. 71.</p>	<p>Art. 71</p>	<p>Art. 71</p>
<p>Art. 73. — Le gouvernement du territoire et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.</p>	<p>Le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Par accord du président de l'assemblée territoriale et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée territoriale.</p>	<p>Par accord du président de l'assemblée de la Polynésie française et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée de la Polynésie française.</p>		<p><i>En accord avec le président de l'assemblée de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par l'assemblée de la Polynésie française.</i></p>
<p>Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée territoriale sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.</p>	<p>Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée de la Polynésie française sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.</p>	<p>Les membres du gouvernement de la Polynésie française assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 72.</p>	<p>Art. 72.</p>	<p>Art. 72.</p>
<p>Art. 74. — Les actes de</p>	<p>Les actes de l'assemblée de la</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président du gouvernement dans un délai de huit jours.</p>	<p>Polynésie française et de la commission permanente sont transmis, par leur président ou leurs vice-présidents, chacun en ce qui le concerne, sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption, au président du gouvernement de la Polynésie française et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président du gouvernement dans un délai de huit jours.</p>		
<p>Le conseil des ministres du territoire peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée territoriale dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture.</p>	<p>Le conseil des ministres peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture.</p>		
	Art. 73.		Art. 73.
<p>Art. 75. - Le président du gouvernement du territoire adresse chaque année à l'assemblée territoriale :</p>	<p>Le président du gouvernement adresse chaque année à l'assemblée de la Polynésie française :</p>	Alinéa sans modification.	Sans modification.
<p>1° Lors de la session administrative, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;</p>	<p>1° Le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé avant l'ouverture de la session budgétaire ;</p>	1° Sans modification.	
<p>2° Avant le 1er septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;</p>	<p>2° Un rapport sur l'activité du gouvernement durant l'année écoulée, sur la situation économique et financière du territoire et sur l'état des différents services publics territoriaux.</p>	<p>2° Un... ...l'année civile écoulée...</p>	
<p>3° Lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement du territoire pendant l'année écoulée ;</p>		...territoriaux.	
<p>4° A chacune des sessions ordinaires, un rapport sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée territoriale au cours de la session.</p>	<p>Le président du gouvernement adresse à l'assemblée de la Polynésie française ou à la commission permanente, au moins quarante-huit heures avant la séance, un exposé des motifs à l'appui de chaque projet de délibération qui leur est soumis.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale au moins huit jours avant l'ouverture de la</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
session.	Art. 74.	Art. 74.	Art. 74.
<p><i>Art. 79.</i>— L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée territoriale.</p>	<p>L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des députés territoriaux.</p>	Alinéa sans modification.	<p>L'assemblée ...</p> <p>... des conseillers territoriaux.</p>
<p>L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.</p>	<p>L'assemblée de la Polynésie française se réunit, de plein droit, deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.</p>	<p>L'assemblée...</p> <p>... francs après...</p> <p>...suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.</p>	Alinéa sans modification.
<p>Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8.</p>	<p>Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés territoriaux. Chaque député territorial ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8.</p>	<p>Seuls...</p> <p>...plus de trois motions de censure.</p>	<p>Seuls ...</p> <p>... des conseillers territoriaux. Chaque conseiller territorial ...</p> <p>... cen- sure.</p>
Art. 75.	Art. 75.	Art. 75.	Art. 75.
<p><i>Art. 80.</i>— L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6.</p>	<p>L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 6.</p>	<p>L'adoption...</p> <p>... fonctions du gouvernement de la Polynésie française. Celui-ci assure toutefois...</p>	Sans modification.
Art. 76.	Art. 76.	Art. 76.	Art. 76.
<p><i>Art. 81.</i>— Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis</p>	<p>Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du prési-</p>	Lorsque...	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du président de l'assemblée territoriale et du président du gouvernement du territoire. Le Gouvernement de la République en informe le Parlement et le gouvernement du territoire dans les plus brefs délais.</p>	<p>dent de l'assemblée de la Polynésie française et du président du gouvernement de la Polynésie française. Le Gouvernement de la République en informe le Parlement et le gouvernement de la Polynésie française dans les plus brefs délais.</p>	<p>française. Cette décision est notifiée au gouvernement de la Polynésie française et porté à la connaissance du Parlement.</p>	
<p>L'assemblée territoriale peut également être dissoute par décret en conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire.</p>	<p>L'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret en conseil des ministres, à la demande du gouvernement de la Polynésie française.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.</p>	<p>Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le gouvernement du territoire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6.</p>	<p>Le gouvernement de la Polynésie française assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 6.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>SECTION 4</p>	<p>SECTION 4</p>	<p>SECTION 4</p>
	<p><i>Attributions du président de l'assemblée territoriale</i></p>	<p><i>Attributions du président de l'assemblée de la Polynésie française</i></p>	<p><i>Attributions du président de l'assemblée de la Polynésie française</i></p>
<p>Art. 52. —</p>	<p>Art. 77.</p>	<p>Art. 77.</p>	<p>Art. 77.</p>
<p>Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.</p>	<p>Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.</p>	<p>En cas de besoin, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.</p>		
<p>Art. 52 bis. —</p>	<p>Art. 78.</p>	<p>Art. 78.</p>	<p>Art. 78.</p>
<p>Le président de l'assemblée territoriale nomme les agents des services de l'assemblée. Les</p>	<p>Le président de l'assemblée de la Polynésie française nomme les agents des services de</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée.</p>	<p>l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée.</p>		
<p>Le président de l'assemblée territoriale décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée territoriale sans préjudice des dispositions du 12° de l'article 26.</p>	<p>Le président de l'assemblée de la Polynésie française décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de l'assemblée de la Polynésie française, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25(11°).</p>		
	<p>Art. 79.</p>	<p>Art. 79.</p>	<p>Art. 79.</p>
	<p>Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut déléguer sa signature aux vice-présidents et aux responsables des services administratifs.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 55. —</p>	<p>Art. 80.</p>	<p>Art. 80.</p>	<p>Art. 80.</p>
<p>Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale.</p>	<p>Les procès-verbaux des séances de l'assemblée de la Polynésie française sont signés par le président de l'assemblée ou par le président de la séance.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
	<p>Du conseil économique, social et culturel</p>	<p>Du conseil économique, social et culturel</p>	<p>Du conseil économique, social et culturel</p>
	<p>Art. 81.</p>	<p>Art. 81.</p>	<p>Art. 81.</p>
<p>Art. 82. — Le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.</p>	<p>Le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Le culturel est composé ...</p>
			<p>... culturelle de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 89 bis. — Il est institué dans les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus de ces îles. Le président de chaque conseil est élu en</p>	<p>Une représentation particulière est réservée aux activités exercées dans les archipels autres que celui des îles du Vent.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue de l'alinéa.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>son sein chaque année.</p> <p>Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement du territoire sur les plans de développement et sur les contrats de Plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant.</p> <p>Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipel émettent des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire.</p> <p>Le président du gouvernement du territoire peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aides aux entreprises locales.</p> <p>Le président du gouvernement du territoire ou son représentant, le haut-commissaire ou son représentant assistent de droit aux séances des conseils d'archipel. Ils y sont chacun entendus à leur demande.</p> <p>L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils.</p>	<p>Art. 82.</p> <p>Chacune des catégories d'activités visées au premier alinéa de l'article 81 est représentée au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à son importance dans la vie générale du territoire.</p> <p><i>Les représentants des activités dans les archipels visées au deuxième alinéa de l'article 81 sont élus par circonscription au</i></p>	<p>Art. 82.</p> <p>Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle du territoire.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Art. 82.</p> <p>Chaque ...</p> <p><i>... culturelle de la Polynésie française.</i></p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	scrutin majoritaire à un tour, à raison de		
	- trois pour les îles Sous-le-Vent ;	- supprimé ;	- Suppression maintenue.
	- deux pour les îles Tuamotu-Gambier ;	- supprimé ;	- Suppression maintenue.
	- un pour les îles Marquises ;	- supprimé ;	- Suppression maintenue.
	- un pour les îles Australes.	- supprimé.	- Suppression maintenue.
	<i>Le collège électoral pour la désignation des représentants des archipels est composé des maires, des maires délégués et des maires adjoints. Le scrutin est organisé par arrêté du haut-commissaire. Le vote par correspondance est admis.</i>	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue de l'alinéa.
Le conseil économique, social et culturel ne peut compter plus de membres que l'assemblée territoriale.	<i>Le conseil économique, social et culturel ne peut compter plus de quarante-huit membres.</i>	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue de l'alinéa.
	Art. 83.	Art. 83.	Art. 83.
	Les membres du conseil économique, social et culturel doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins dans le territoire, avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de quatre ans.	Les...	Sans modification.
<i>Art. 84.</i> - Les membres du conseil économique, social et culturel doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins dans le territoire, avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de quatre ans.	La durée de leur mandat est de cinq ans.	... d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de quatre ans.	
	Art. 84.	Art. 84.	Art. 84.
	Ne peuvent faire partie du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française les membres du Gouvernement de la République et du Parlement, les membres du gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale, les maires, les maires délégués, adjoints et conseillers municipaux.	Ne...	Sans modification.
<i>Art. 85.</i> - Ne peuvent faire partie du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française les membres du Gouvernement de la République et du Parlement, les membres du gouvernement du territoire et de l'assemblée territoriale, les maires, les maires délégués, adjoints et conseillers municipaux.	Ne peuvent faire partie du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française les membres du Gouvernement de la République, ainsi que les membres du gouvernement de la Polynésie française et de l'assemblée de la Polynésie française.	Parlement, les membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française, les maires, les maires délégués et les adjoints.	
	Art. 85.	Art. 85.	Art. 85.
<i>Art. 86.</i> - Des arrêtés du conseil des ministres du territoire pris	Des arrêtés du conseil des ministres pris après avis de	Alinéa sans modification.	Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
après avis de l'assemblée territoriale fixent :	l'assemblée de la Polynésie française fixent :	<i>1° A (nouveau) le nombre des membres du conseil économique, social et culturel qui ne peut être supérieur à celui des membres de l'assemblée de la Polynésie française :</i>	
1° La liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du conseil économique, social et culturel :	1° La liste des groupements, organismes et associations définis au premier alinéa de l'article 81, représentés au sein du conseil économique, social et culturel :	1° La... ...associations représentés... ...culturel ;	
2° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;	2° Le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations ;	2° Sans modification ;	
3° Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;	3° Le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ;	3° Sans modification ;	
4° Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel ;	4° Le nombre des membres du conseil économique, social et culturel ;	4° <i>Supprimé (cf supra 1° A nouveau)</i>	
5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions.	5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions.	5° Sans modification.	
	Art. 86.	Art. 86.	Art. 86.
<i>Art. 87.</i> — Le conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une ou plusieurs sessions dont la durée cumulée ne peut excéder trente jours.	Le conseil économique, social et culturel tient chaque trimestre une ou plusieurs sessions dont la durée cumulée ne peut excéder trente jours.	Sans modification.	Sans modification.
A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement du territoire, le conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir chaque année quatre sessions extraordinaires pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.	A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement de la Polynésie française, le conseil économique, social et culturel peut, en outre, tenir chaque année quatre sessions extraordinaires pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.		
Les séances du conseil sont publiques. Les règles de fonctionnement du conseil sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.	Les séances du conseil sont publiques. Les règles de fonctionnement du conseil sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.		

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 88. — Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.</p>	<p>Art. 87.</p> <p>Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement de la Polynésie française ou l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 87.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 87.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale.</p>	<p>A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée de la Polynésie française.</p>		
<p>Le conseil économique, social et culturel est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.</p>	<p>Le conseil économique, social et culturel est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.</p>		
<p>Les rapports et avis du conseil économique, social et culturel sont rendus publics.</p>	<p>Les rapports et avis du conseil économique, social et culturel sont rendus publics.</p>		
			<p>TITRE II BIS</p> <p>DU DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>
			<p>[Division et intitulé nouveaux]</p>
			<p>Art. additionnel après l'article 87</p>
			<p>Il est créé une commission paritaire de concertation chargée d'examiner toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat, du territoire et des communes. Cette commission comprend :</p>
			<p>- six représentants de l'Etat nommés par le haut-commissaire</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 89.</i> - Le fonctionnement du conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le conseil économique, social et culturel détermine l'affectation des crédits correspondants.</p>	<p><i>Art. 88.</i></p> <p><i>Le fonctionnement du conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le conseil économique, social et culturel détermine l'affectation des crédits correspondants.</i></p>	<p><i>Art. 88.</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>- six représentants du territoire désignés pour moitié par le gouvernement de la Polynésie française et pour moitié par les groupes composant l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>- six représentants des communes élus par l'ensemble des maires.</p> <p><i>Cette commission se réunit au moins une fois par an. Ses propositions sont transmises au conseil économique, social et culturel.</i></p> <p><i>Art. 88.</i></p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p><i>Art. 92.</i> - Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DE L'ACTION DE L'ÉTAT</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Du haut-commissaire de la République</p> <p><i>Art. 89.</i></p> <p>Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire. <i>Lorsqu'il concerne une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente, le déféré déposé par le haut-commissaire est jugé en premier et dernier ressort par le Conseil d'Etat.</i></p>	<p>TITRE III</p> <p>DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DE L'ACTION DE L'ÉTAT</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Du haut-commissaire de la République</p> <p><i>Art. 89.</i></p> <p>Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DE L'ACTION DE L'ÉTAT</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Du haut-commissaire de la République</p> <p><i>Art. 89.</i></p> <p>Le ...</p> <p>... actes. <i>Lorsqu'il concerne une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente, le déféré déposé par le haut-commissaire est jugé en premier et dernier ressort par le Conseil d'Etat.</i></p>
<p>Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de la Polynésie française les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
faite.			
Art. 93.	Art. 90.	Art. 90.	Art. 90.
A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant de la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication.	A défaut de publication dans un délai de quinze jours au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française des actes ressortissant de la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication.	Sans modification.	Sans modification.
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	De la coordination entre l'Etat et le territoire	De la coordination entre l'Etat et le territoire	De la coordination entre l'Etat et le territoire
	Art. 91.	Art. 91.	Art. 91.
Art. 32. - Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat, d'une part, du territoire, d'autre part. Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement du territoire et pour moitié par les groupes composant l'assemblée territoriale.	<i>Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat, d'une part, du territoire, d'autre part. Cette commission est composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. Ces derniers sont désignés pour moitié par le gouvernement de la Polynésie française et pour moitié par les groupes composant l'assemblée de la Polynésie française.</i>	<i>Supprimé.</i>	Suppression maintenue.
Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat.	Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'Etat.		
	Art. 92.	Art. 92.	Art. 92.
Art. 41. - La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.	La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Polynésie française.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de	Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Polynésie française, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire.	Alinéa sans modification.	

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>besoin, des agents et des services de l'Etat.</p>	<p>en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.</p>	<p>Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.</p>	<p>Le...</p>	
<p>Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents et aux articles 103 et 104.</p>	<p>Le président du gouvernement de la Polynésie française signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents, à l'article 93 et à l'article 5 de la loi n° du complétant le statut de la Polynésie française.</p>	<p>...article 93 de la présente loi et à... ...française.</p>	
	<p>CHAPITRE III Des concours de l'Etat</p>	<p>CHAPITRE III Des concours de l'Etat</p>	<p>CHAPITRE III Des concours de l'Etat</p>
	<p>Art. 93.</p>	<p>Art. 93.</p>	<p>Art. 93.</p>
<p>Art. 103. - A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.</p>	<p>A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 41, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi.</p>	<p>En aucun cas ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 92, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi.</p>	<p>Art. 94.</p>	<p>Art. 94.</p>
	<p>En vue de favoriser le développement économique et social, l'Etat et le territoire peuvent apporter conjointement leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements.</p>	<p>En... l'Etat et le territoire peuvent apporter leur... ...groupements.</p>	<p>En vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, l'Etat ou le territoire peuvent apporter leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements ainsi que leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 108.</i> - L'entrée en vigueur du transfert prévu, au profit du territoire, par le 16° de l'article 3, des compétences de l'Etat en matière d'enseignement est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions, passées en la forme définie au deuxième alinéa de l'article 41, ont notamment pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens, meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne, notamment, la rémunération des personnels.</p>	<p>De même, l'Etat ou le territoire peuvent apporter leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé. (cf. supra)</i></p>
<p>Les diplômes sanctionnant les enseignements du second degré sont des diplômes nationaux délivrés selon des modalités qui seront prévues par les conventions visées au présent article.</p>	<p>Art. 95.</p> <p>Pour l'enseignement du second cycle du second degré, des conventions sont passées entre l'Etat et le territoire dans la forme définie au deuxième alinéa de l'article 92. Elles ont notamment pour objet de préciser les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert au territoire de la compétence relative au second cycle du second degré, ainsi que les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne en particulier la rémunération des personnels.</p>	<p>Art. 95.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 95.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 52 bis.</i> - L'assemblée territoriale dispose de l'autonomie financière. Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée, il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 96.</p>	<p>Les diplômes sanctionnant les enseignements du second cycle du second degré sont des titres nationaux délivrés selon des modalités prévues par les conventions visées au présent article.</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES</p>
	<p>Art. 96.</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française dispose de l'autonomie financière. Le budget de l'assemblée de la Polynésie française est présenté et exécuté dans les mêmes formes et selon les mêmes règles que celles applicables au budget du territoire. Les modifications sont approuvées par le bureau de l'assemblée dans les mêmes limites que celles fixées par l'article 100.</p>	<p>Art. 96.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 96.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes instituée à l'article 97 de la présente loi, et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée territoriale. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au président du gouvernement du territoire, au plus tard le 15 octobre, et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.</p>	<p>Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable du territoire dans les conditions fixées à l'article 107, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.</p> <p>Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes, et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée de la Polynésie française. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au président du gouvernement de la Polynésie française, au plus tard le 15 octobre, et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.</p>	<p>Art. 97.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 97.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>.....</p> <p>Art. 63.</p> <p>Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.</p>	<p>Art. 97.</p> <p>Le budget du territoire est voté en équilibre réel. Le budget du territoire est en équilibre lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.</p>	<p>Art. 97.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 97.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.</p>	<p>Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 20. —	Art. 98.	Art. 98.	Art. 98.
L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.	L'assemblée de la Polynésie française vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement de la Polynésie française. Ces crédits constituent une dépense obligatoire.	Sans modification.	Sans modification.
		Art. 98 bis (nouveau).	Art. 98 bis
		<i>Le fonctionnement du conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire.</i>	Sans modification.
	Art. 99.	Art. 99.	Art. 99.
Art. 40. — Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'administration territoriale et l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 96.	Le président du gouvernement est l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus à l'article 107.	Sans modification.	Sans modification.
	Art. 100.	Art. 100.	Art. 100.
Art. 70. — La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.	La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.	<i>En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus ...</i>	Sans modification.
		... intéressés.	
	Art. 101.	Art. 101.	Art. 101.
Art. 71. — Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.	Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.	Sans modification.	Sans modification.
	Art. 102.	Art. 102.	Art. 102.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 76.</i> - Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières ci-après reproduit :</p>	<p>Le budget du territoire est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>" <i>Art. L.O. 273-1.</i> - Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.</p>			
<p>" Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>			
<p>" Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 273-2, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis."</p>			
	<p>Art. 103.</p>	<p>Art. 103.</p>	<p>Art. 103.</p>
<p><i>Art. 77.</i> - Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du code des juridictions financières ci-après reproduit :</p>	<p>Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du code des juridictions financières.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>" <i>Art. L.O. 273-2.</i> - Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.</p>			
<p>“ La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.</p>			
<p>“ Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.”</p>			
<p>Art. 78.- Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du code des juridictions financières ci-après reproduit :</p>	<p>Art. 104.</p> <p>Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 73-3 du code des juridictions financières.</p>	<p>Art. 104.</p> <p>Si ...</p> <p>... l'article L.O. 273-3 du code des juridictions financières.</p>	<p>Art. 104.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>“ Art. L.O. 273-3. - Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si dans les quinze jours de la demande de seconde lecture l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>comptes.</p> <p>“ Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.</p> <p>“ Si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p> <p>“ A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office. ”</p>	<p>Art. 105.</p> <p>Devant la chambre territoriale des comptes qui statue par voie de jugement, les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes comme il est dit à l'article L.O. 272-32 du code des juridictions financières.</p>	<p>Art. 105.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 105.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>“ Art.L.O. 272-32.—Les comptables du territoire et de ses établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements. ”</p>	<p>Art. 106.</p>	<p>Art. 106.</p>	<p>Art. 106.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 96. - Le contrôle exercé par le comptable du territoire sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières ci-après reproduit :</p>	<p>Le contrôle exercé par le comptable du territoire sur les actes de paiement s'effectue suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. L.O. 274-4 - Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.</p>	<p>Art. 107.</p>	<p>Art. 107.</p>	<p>Art. 107.</p>
<p>Art. 96-1. - Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières ci-après reproduits :</p>	<p>Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, il ne peut être procédé à sa réquisition que dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L. O. 274-5 du code des juridictions financières.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. L.O. 274-5. - Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement. L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.</p>	<p>Art. 108.</p>	<p>Art. 108.</p>	<p>Art. 108.</p>
<p>“ En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. ”</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 96-2</i> - Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics. Ce contrôle est organisé par décision du conseil des ministres du territoire. Toutefois, l'assemblée territoriale a seule compétence pour organiser le contrôle préalable sur l'engagement de ses dépenses.</p>	<p>Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses de l'assemblée de la Polynésie française, du territoire et de ses établissements publics à caractère administratif. Ce contrôle est organisé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 97</i> - Le jugement des comptes du territoire et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières.</p>	<p>Art. 109. Le jugement des comptes du territoire et de ses établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières.</p>	<p>Art. 109. Sans modification.</p>	<p>Art. 109. Sans modification.</p>
<p>Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel</p>	<p>TITRE V DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>	<p>TITRE V DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE</p>	<p>TITRE V DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE</p>
<p><i>Art. 101</i> - Les jugements du tribunal administratif de la Polynésie française sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 1, L. 3, L. 4, premier alinéa, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs.</p>	<p>Art. 110. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort du recours pour excès de pouvoir formé contre les délibérations de l'assemblée de Polynésie française.</p>	<p>Art. 110. Lorsque la solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, le recours pour excès de pouvoir formé contre les actes pris en application des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente doit, à peine de forclusion, avoir été introduit dans les deux mois de la publication de la délibération attaquée.</p>	<p>Art. 110. <i>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours pour excès de pouvoir formés contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française.</i></p>
<p>Art. L.3 - Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve d'appel, juges de droit commun du contentieux administratif. Les tribunaux administratifs exercent également une mission de conciliation.</p>		<p>Avant de statuer sur une requête dirigée contre une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente qui le conduirait à apprécier s'il a été fait une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, le tribunal administratif transmet sans délai pour avis, par</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 111.</p>	<p>Art. 111.</p>	<p>Art. 111.</p>
<p>Art. 101bis. - Le président du gouvernement du territoire ou le président de l'assemblée territoriale peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande.</p>	<p>Le président du gouvernement de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis.</p>	<p>Le...</p> <p>... avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.</p>	<p>Le ...</p> <p>... avis, ou, pour les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, le Conseil d'Etat.</p>
<p>Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande.</p>	<p>Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>
<p>DE L'IDENTITÉ CULTURELLE</p>	<p>DE L'IDENTITÉ CULTURELLE</p>	<p>DE L'IDENTITÉ CULTURELLE</p>	<p>DE L'IDENTITÉ CULTURELLE</p>
<p>Art. 112.</p>	<p>Art. 112.</p>	<p>Art. 112.</p>	<p>Art. 112.</p>
<p>Art. 90. - La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré.</p>	<p>La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelle et primaire. Cet enseignement est organisé comme matière facultative ou à option dans le second degré.</p>	<p>La langue française étant la langue officielle, la langue tahitienne peut être utilisée, aux côtés de la langue française.</p>	<p>Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées.</p>
<p>Sur décision de l'assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires.</p>	<p>Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles</p>	<p>La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Sur...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
res par l'une des autres langues polynésiennes.	et primaires par l'une des autres langues polynésiennes.	... primaires et dans les établissements du second degré par...	
L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes seront à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.	L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<i>Art. 90bis.</i> - Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.	Art. 113. Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.	Art. 113. Sans modification.	Art. 113. Sans modification.
Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale qui en nomme les membres.	Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française qui en nomme les membres.		
Ce collège peut être consulté par le président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale ou le haut-commissaire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.	Ce collège peut être consulté par le président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.		
Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires.	Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires.		
TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES
		Art. 114 A (nouveau).	Art. 114 A
		Le président et les membres du gouvernement de la Polynésie française, le président et les membres de l'assemblée de la Polynésie française sont tenus de déposer une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.	Le ... française, le président de l'assemblée de la Polynésie française sont tenus ...
			... politique.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des juridictions financières</p> <p>Art. L.O.273-1 - cf. supra art. 102 du projet de loi.</p>	<p>Art. 114.</p> <p>Dans l'exercice des compétences qui ne sont pas dévolues à l'Etat par les dispositions de l'article 3(3°) en matière de télécommunications, la Polynésie française se substitue dans tous les droits et obligations de l'Etat résultant des concessions en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Les dispositions de l'alinéa précédent recevront application lors des plus prochaines élections ou désignations des titulaires des fonctions indiquées ci-dessus qui interviendront après la publication de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L.O. 274-5 - cf. supra art. 107 du projet de loi.</p>		<p>Art. 114.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 114.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les</p>		<p>Art 114 bis (nouveau).</p> <p>L'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le deuxième alinéa, après les mots : " et engager ", sont insérés les mots : " liquider et mandater " ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>" Dans les mêmes conditions, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire. "</p> <p>Art. 114 ter (nouveau)</p> <p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L.O.274-5 du code des juridictions financières, les mots : " le président du gouvernement du territoire " sont remplacés par les mots : " l'ordonnateur ".</p>	<p>Art 114 bis</p> <p>Sans modification.</p>
			<p>Art. 114 ter</p> <p>Sans modification.</p>
			<p>Article additionnel après l'article 114 ter</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>parlementaires</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. 4 - Les mandats de membre de l'Assemblée territoriale de Polynésie française, de membre de l'Assemblée territoriale du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de membre du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte sont, pour l'application des articles L.O. 141 et L.O. 297 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département.</p>	<p>Art. 115.</p> <p>Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 4 en ce qui concerne les lagons de Mururoa et Fangatofa.</p>	<p>Art. 115.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Dans l'article 4 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires, les mots :</p> <p>« de membre de l'Assemblée territoriale de Polynésie française, »</p> <p>sont remplacés par les mots :</p> <p>« de conseiller territorial de la Polynésie française, »</p>
	<p>Art. 116.</p>	<p>Art. 116.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 115.</p> <p>Une ...</p> <p>et Fangataufa.</p> <p>Art. 116.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Les dispositions de nature organique de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française sont abrogées, à l'exception de l'article 48.</p>		

PROJET DE LOI COMPLÉTANT LE STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	INTITULÉ:	INTITULÉ:	INTITULÉ:
	PROJET DE LOI COMPLÉTANT LE STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	PROJET DE LOI COMPLÉTANT LE STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	PROJET DE LOI COMPLÉTANT LE STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
	TITRE PREMIER DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DES CONCOURS DE L'ETAT	TITRE PREMIER DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DES CONCOURS DE L'ETAT	TITRE PREMIER DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT ET DES CONCOURS DE L'ETAT
	CHAPITRE PREMIER Du haut-commissaire de la République	CHAPITRE PREMIER Du haut-commissaire de la République	CHAPITRE PREMIER Du haut-commissaire de la République
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<i>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française</i>	Le haut-commissaire promulgue les lois et les décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement de la Polynésie française. Il assure leur publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.	Le... ... lois et les règlements dans ...	Le... ... lois et les règlements nationaux dans ...
Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.	Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.	...française.	...française.
Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le	Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.	contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'Etat.		
Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.	Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.	Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.	En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.	Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<i>Art. 92. —</i>	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.	Le président du gouvernement de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française et le président de la commission permanente, ou en cas d'absence ou d'empêchement leurs suppléants, certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire des actes qu'ils émettent.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
La preuve de la réception des actes par le haut-	La preuve de la réception des actes par le haut-	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>	<p>commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>		
<p>Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de la Polynésie française les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.</p>	<p>Le haut-commissaire peut déférer au tribunal administratif de la Polynésie française les actes des autorités de la Polynésie française qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la notification qui lui en est faite.</p>	<p>Le... ... administratif de <i>Papeete</i> les actes faite.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>A la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Polynésie française. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.</p>	<p>A la demande du président du gouvernement de la Polynésie française, pour les décisions du gouvernement de la Polynésie française, ou du président de l'assemblée de la Polynésie française, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Polynésie française. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.</p>	<p>A... ... française, du président de l'assemblée de la Polynésie française ou du président de sa commission permanente, le haut-commissaire administratif de <i>Papeete</i>. Lorsqueinvoquées.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier</p>	<p>Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'annulation de l'acte attaqué.	l'annulation de l'acte attaqué.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.	Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, il y est statué dans un délai de quarante-huit heures.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.	L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.	Alinéa sans modification.	Sans...
Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.	Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.	Art. 3.	aux troisième, cinquième et sixième alinéas du présent article.
Art. 93. — Le haut-commissaire assure la publi-	Art. 3. Le haut-commissaire assure la publication au Jour-	Sans modification.	Art. 3. Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>... cation au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire de celles ressortissant à la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale de celles ressortissant à la compétence de l'assemblée territoriale.</p>	<p><i>Journal officiel</i> de la Polynésie française des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat.</p>		
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Art. 94. — Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.</p>	<p>Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>CHAPITRE II Des concours de l'Etat</p>	<p>CHAPITRE II Des concours de l'Etat</p>	<p>CHAPITRE II Des concours de l'Etat</p>
	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Art. 104. — L'Etat peut participer au fonctionnement des services territoriaux soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 41.</p>	<p>L'Etat peut participer au fonctionnement des services territoriaux soit par la mise à disposition de personnels, soit sous forme d'aides financières par voie de conventions conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 93 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie</p>	<p>L'Etat...</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>... article 92 de ...</p>	
		<p>française</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sauf dispositions contraires définies par voie de conventions passées entre le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, les services de l'Etat continuent, jusqu'au 31 décembre 1984, de bénéficier des prestations de toutes natures que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services.</p>	française.		
<p><i>Art. 109.</i> — Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Les transferts de compétences prévus par la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis des personnels concernés. Ceux-ci demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la loi précitée.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>TITRE II DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES</p>	<p>TITRE II DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES</p>	<p>TITRE II DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES</p>
<p>Code des juridictions financières</p> <p><i>Art. L. 262-14</i> - Les chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.</p>			<p><i>Article additionnel avant l'article 7</i></p> <p><i>Les articles L. 262-14 et L. 272-15 du code des juridictions financières sont abrogés.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 272-15</i> - Les chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le comptable du territoire est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code des juridictions financières</p>			
<p><i>Art. L. 274-1</i>. — Le ministre chargé du budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.</p>			
<p><i>Art. L. 274-2</i>. — Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.</p>			
<p><i>Art. L. 274-3</i>. — Le comptable du territoire prête serment devant la chambre territoriale des comptes.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Art. 97-1. — Le jugement des comptes du territoire, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions ayant valeur de loi des chapitres Ier et II du titre VII du livre II du code des juridictions financières.</p>	<p>Le jugement des comptes du territoire, des communes et de leurs établissements publics ainsi que l'examen de leur gestion sont soumis aux dispositions n'ayant pas valeur de loi organique des chapitres premier et II du titre VII du livre II du code des juridictions financières.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 105. —</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables, à l'exception de l'article 16, et sous les réserves suivantes :</p>	<p>Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont applicables aux sociétés d'économie mixte créées par le territoire de la Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 66 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'exception du premier alinéa de l'article 8 ainsi que de l'article 16, et sous les réserves suivantes :</p>	<p>Les...</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>— pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de 20 p. 100 mentionné à cet article, est substitué le taux de 15 p. 100 ;</p>	<p>— pour l'application de l'article 2 de cette loi, le taux de 15 % est substitué au taux de 20 % mentionné à cet article ;</p>	<p>... article 63 de ...</p>	<p>— Sans modification.</p>
<p>Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : « les communes ou leurs</p>	<p>— pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire « les communes ou leurs</p>	<p>...suivantes :</p>	<p>— Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
groupements ou le territoire » au lieu de : « les communes, les départements, les régions ou leurs groupements ».	groupements ou le territoire » au lieu de « les communes, les départements, les régions ou leurs groupements » ;	— Sans modification.	
Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire :	— pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire « dans le territoire » au lieu de « dans le département », « chambre territoriale des comptes » au lieu de « chambre régionale des comptes » et « le président du gouvernement de la Polynésie française » au lieu de « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes ».		
— « dans le territoire » au lieu de : « dans le département » ;			
— « chambre territoriale des comptes » au lieu de : « chambre régionale des comptes » ;			
— « le président du gouvernement du territoire » au lieu de : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes ».			
Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 8.</i> — Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 16.</i> — L'article L. 481-2 du code de la construction est ainsi rédigé :</p>			
<p>« <i>Art. L. 481-2.</i> — Sur le produit de la redevance acquittée par les sociétés d'économie mixte, dont l'emploi est prévu à l'article précédent, il peut être prélevé une participation aux frais de la fédération groupant les sociétés d'économie mixte en vue d'assurer notamment leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de l'information en faveur de l'habitation familiale populaire. Les conditions et l'importance de cette participation sont déterminées par décision administrative. »</p>			
<p><i>Art. 2.</i> — La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 20 %.</p>			
<p><i>Art. 6.</i> — Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assem-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>blées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.</p>			
<p>Il en est de même des contrats visés à l'article 5 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.</p>			
<p>Lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.</p>			
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p><i>Art. 105-1.</i> — Le contrôle des délibérations des sociétés d'économie mixte créées par le territoire est effectué selon les dispositions de l'article L. 272—39 du code des juridictions financières ci-après reproduit :</p>	<p>Le contrôle des délibérations des sociétés d'économie mixte créées par le territoire en vertu de l'article 66 de la loi organique n° du portant statut d'autonomie de la Polynésie française est effectué selon les dispositions de l'article L. 272-39 du code des juri-</p>	<p>Le... .. article 63 de ...</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 272-39. — Si le haut-commissaire estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte créée par le territoire est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et le président du gouvernement du territoire. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.</p>	ditions financières.	...financières.	
<p>« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au haut-commissaire, à la société et au président du gouvernement du territoire ».</p>			
<p>Code des tribunaux administratifs</p>			
<p>Art. L. 2-2. — Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte et à titre transitoire,</p>	<p>TITRE III DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>	<p>TITRE III DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE</p>	<p>TITRE III DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire, et pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef de service.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Il est ajouté à l'article L. 2-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'article L.2-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française</p>	<p>« Le tribunal administratif de Papeete peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Papeete. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 100. — Le tribunal administratif de la Polynésie française peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la cour d'appel de Papeete.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est complété par un article L. 2-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 2-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 101. — Les jugements du tribunal administratif de la Polynésie française sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 1, L. 3, L. 4, premier alinéa, L. 5</p>	<p>« Art. L. 2-4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 82 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 pour ce qui concerne le territoire de la Polynésie française, les jugements du tribunal administratif de Papeete sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 1,</p>	<p>« Art. L. 2-4. — Sans préjudice des autres articles du présent code rendus applicables à la Polynésie française, les jugements.....</p> <p>...L. premier,</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
à L. 8 du code des tribunaux administratifs.	L. 3, L. 4, premier alinéa, L. 5 à L. 8 du présent code. »	L.3, L. 4, premier alinéa, et L. 5 à L. 8 du présent code. »	
	TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	<p><i>Le président du gouvernement de la Polynésie française et les membres du Gouvernement ayant reçu délégation de signature, le président de l'assemblée de la Polynésie française et les vice-présidents de l'assemblée ayant reçu délégation de signature sont tenus de déposer une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au titre I^{er} de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</i></p>	Supprimé.	Suppression maintenue.
	<p><i>Les dispositions de l'alinéa précédent recevront application lors des plus prochaines élections ou désignations des titulaires des fonctions indiquées ci-dessus qui interviendront après la publication de la présente loi.</i></p>	Art. 13 bis (nouveau)	Art. 13 bis
		<p>Les membres du gouvernement de la Polynésie française peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature aux responsables des services territoriaux, à ceux</p>	Sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des Sénateurs</p>		<p>des services de l'Etat ainsi qu'au directeur de leur cabinet.</p>	
<p>Art. 2 -</p>			<p>Article additionnel après l'article 13 bis</p>
<p>Les sénateurs représentant les territoires d'outre-mer sont élus dans chaque territoire par un collège électoral composé :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Des députés ;2° Des conseillers territoriaux ou généraux ; <p>.....</p>			<p>I. Le troisième alinéa (2°) de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des Sénateurs est complété par les mots :</p>
<p>Loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives</p>			<p>« ou, pour la Polynésie française, des conseillers territoriaux ».</p>
<p>Art. 5</p>			<p>II. Dans l'article 5 de la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, les mots :</p>
<p>Les mandats de membre de l'Assemblée territoriale du territoire de Polynésie française, de membre de l'Assemblée territoriale du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de membre du Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon et de conseiller général de Mayotte sont, pour l'application de l'article L. 46-1 du code électoral, assimilés au mandat de conseiller général d'un département.</p>			<p>« de membre de l'assemblée territoriale du territoire de Polynésie française, »</p>
			<p>sont remplacés par les mots :</p>
			<p>« de conseiller territorial de la Polynésie française, ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques</p>			
<p><i>Art. 28</i></p>			
<p>La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, à l'exception du III de l'article 7 et des articles 18 et 25 à 27 et sous réserve des adaptations suivantes :</p>			<p><i>III.1. Dans le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, les mots :</i></p>
<p>A l'article 1er, le montant du plafond institué par l'article L. 52-11 du code électoral est déterminé pour les élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française et aux assemblées de province en Nouvelle-Calédonie conformément au tableau ci-après :</p>			<p><i>« les élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française »</i></p>
<p><i>Art. 32</i></p>			<p><i>sont remplacés par les mots :</i></p>
<p>Pour l'application de la présente loi dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il y a lieu de lire :</p>			<p><i>« les élections à l'assemblée de la Polynésie française ».</i></p>
<p>4° "élection des membres des assemblées de province" (Nouvelle-Calédonie) ou "élection des membres de l'assemblée territoriale" (Polynésie française) au lieu de "élection des conseillers généraux" ;</p>			<p><i>2. Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 32 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 précitée, les mots :</i></p>
			<p><i>« « élection des membres de l'assemblée territoriale » (Polynésie française) »</i></p>
			<p><i>sont remplacés par les mots :</i></p>
			<p><i>« « élection des conseillers territoriaux »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	Les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française qui ne sont pas de nature organique sont abrogées.	Sans modification.	Sans modification.
			<i>Article additionnel après l'article 14</i>
			<i>La présente loi entrera en vigueur à la même date que la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</i>